



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MEC-PLU) de la commune de Rupt-sur-Moselle (88) emportée par
déclaration de projet**

n°MRAe 2022AGE41

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rupt-sur-Moselle (88) pour la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 18 mai 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Rupt-sur-Moselle se situe dans le département des Vosges. Elle appartient à la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges. La collectivité n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) a pour objectif de répondre à la demande de la société « Société Béton Industriel (SBI) » d'étendre à nouveau la carrière de calcaire et de granit qu'elle exploite actuellement sur une superficie de 1,36 ha. La carrière se situe à flanc de montagne à une altitude de 500 m et à distance du village (les premières constructions se situent à 150 m pour une maison et à plus de 200 m pour 4 autres).

Pour ce faire, la MEC-PLU porte sur le classement d'un secteur supplémentaire de 4,5 ha contigu à la carrière actuelle et actuellement situé en zone naturelle forestière (Nf) et en zone naturelle carrière (Nc), et le classement inverse d'un secteur de 1,93 ha actuellement en zone Nc (carrière) en zone Nf (forestière). Cela représente au final une augmentation de la zone Nc (carrière) au détriment de la zone Nf (forestière) de 2,57 ha.

Le règlement écrit sera également modifié pour interdire les constructions en zone Nc.

Sur les 4,5 ha, 2,9 ha seront réellement exploités, l'emprise comprend un délaissé périphérique de 10 m de profondeur autour de la zone qui sera exploitée et près de 0,7 ha seront conservés pour servir d'écran sonore et paysager.

L'Ae regrette que la procédure commune « Extension de la carrière - MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13² ou L.122-14³ du code de l'environnement n'ait pas été utilisée car elle aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui le permettra.

L'Ae signale également que la carrière actuelle avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en novembre 2019⁴. Son contenu et ses recommandations permettent de pouvoir mieux apprécier les impacts d'une nouvelle extension de la carrière.

L'Ae déplore ainsi, comme elle l'avait déjà signalé dans son avis en 2019, que le choix du site n'ait pas fait l'objet d'une démarche itérative conduisant à démontrer qu'il est celui du moindre impact environnemental. Ceci est d'autant plus regrettable, que la modification du zonage du PLU se fait dans un massif forestier, identifié selon le dossier, en tant que trame verte et bleue locale du PLU.

Outre que le SRADDET Grand Est demande par ses règles n°13 et 14 de limiter les prélèvements de ressources naturelles et de développer le recyclage et sa règle n°8 de préserver et restaurer la trame verte et bleue et d'agir en cohérence dans les choix d'aménagement, l'Ae souligne que l'objectif II du Plan paysage initié par la communauté de communes est d'abord de « *mettre en valeur les paysages agricoles et forestiers* ».

À respectivement 430 m et 1,3 km de l'emprise du projet, se situent par ailleurs 2 sites Natura 2000⁵ : la ZPS « Massif vosgien » et de la ZSC « Massif forestier de Longegoutte ». Le

2 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

3 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge111.pdf>

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites.

L'Ae ne partage pas cette conclusion étant donné que les inventaires naturalistes utilisés pour la présente étude environnementale sont partiels.

L'Ae a également relevé que le dossier affichait une mortalité probable de chauves-souris (dont la Pipistrelle commune, espèce protégée) sur le site. La collectivité reporte la charge de caractériser les impacts sur l'étude d'impact en cours d'élaboration par la société SBI pour l'extension de la carrière, ce qui confirme l'intérêt de disposer de cette étude d'impact pour pouvoir correctement apprécier les impacts de la MEC-PLU qui la permettra.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur mérite d'être complétée notamment par la localisation du projet d'extension sur la carte des zones de sensibilités du Schéma départemental des carrières des Vosges. En fonction de sa localisation, il convient de s'assurer de la compatibilité du projet avec les sensibilités identifiées. L'analyse avec le SDAGE Rhin-Meuse nécessite d'être actualisée avec les orientations du document approuvé le 18 mars 2022. Les règles du SRADDET qui concernent plus directement la MEC-PLU (règle n° 8 sur la trame verte et bleue ou règle n° 6 sur la qualité de l'air) sont à mieux prendre en compte.

De plus, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse paysagère permettant d'appréhender l'impact de l'extension de la carrière depuis les zones habitées ou la RN66.

Enfin, l'extension de la carrière est susceptible de générer des nuisances sonores et d'impacter la qualité de l'air : augmentation des émissions de poussières associées à celles des machines et engins.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont ainsi la protection des milieux forestiers et des espèces protégées, la pollution de l'air, les nuisances sonores et la protection du paysage.

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- **à défaut du lancement d'une procédure commune « Extension de la carrière - MEC-PLU », compléter le dossier de la MEC-PLU par tous les éléments de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière qu'elle permettra ;**
- **justifier la nécessité de consommer des espaces forestiers à partir de la justification du projet de nouvelle extension de la carrière qui doit lui-même répondre aux recommandations de la MRAe faites dans son avis de novembre 2019 qui restent d'actualité et permettre de démontrer l'adéquation de l'offre avec la demande locale en granulats de calcaire et granit (en taille et en durée), tout en connaissant les impératifs d'exploitation, la géologie du site, la qualité du gisement... ;**
- **approfondir les impacts de l'extension potentielle de la carrière dans la zone naturelle « carrière » sur la biodiversité (faune et espèces végétales), sur le niveau sonore et le paysage, et décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » afin de démontrer que le site retenu est bien celui du moindre impact environnemental.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷ ou à présent PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains.

18 Plan de mobilité.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

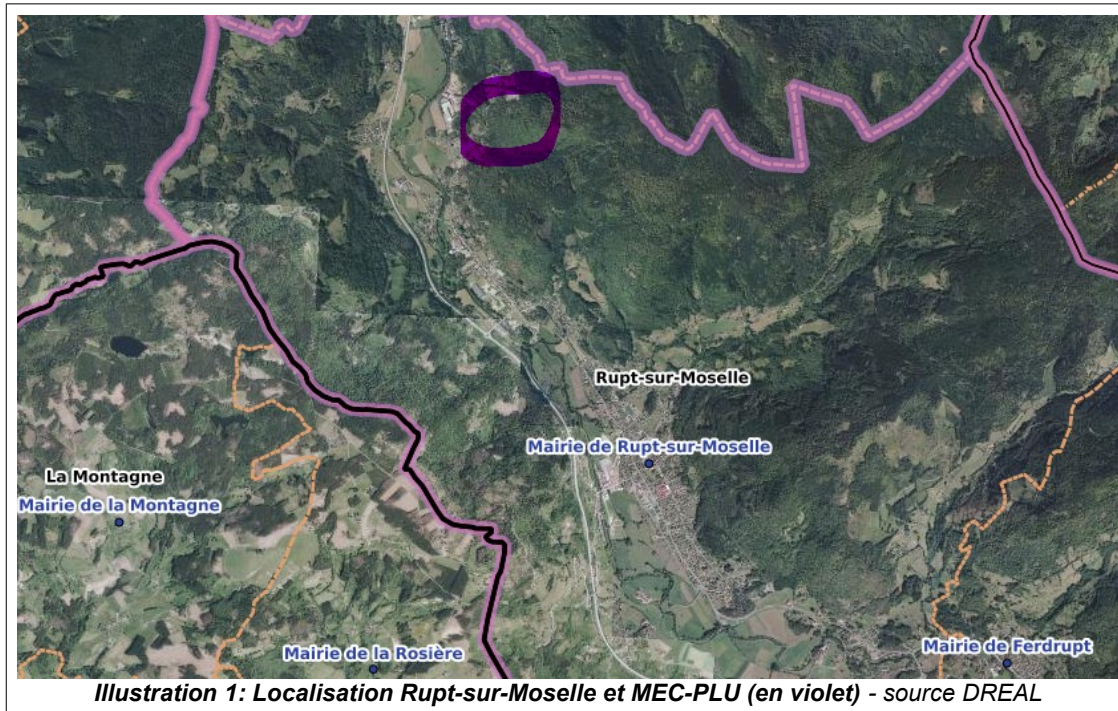
20 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1 La collectivité

La commune de Rupt-sur-Moselle²¹ appartient à la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges²² dans le département des Vosges (88). Elle est limitrophe du département de Haute-Saône (70) appartenant à la région Bourgogne-Franche-Comté. La commune fait partie du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges.



1.2 Le projet

La commune de Rupt-sur-Moselle a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet. L'objet de cette procédure est de permettre l'extension d'une carrière exploitée par la société « Société Béton Industriel (SBI) ».

L'exploitation de la carrière actuelle, dont l'emprise située au lieu-dit « Ligebierupt » est de 1,36 ha, a fait l'objet de 4 arrêtés préfectoraux dont le dernier date du 02 octobre 2020 pour une durée de 5 ans.

La mise en compatibilité porte sur le classement d'un secteur supplémentaire de 4,5 ha contigu à la carrière actuelle et actuellement situé en zone naturelle forestière (Nf) et en zone naturelle carrière (Nc), et le classement inverse d'un secteur de 1,93 ha actuellement en zone Nc (carrière) en zone Nf (forestière).

Cela représente au final une augmentation de la zone Nc (carrière) au détriment de la zone Nf (forestière) de 2,57 ha²³. Outre le règlement graphique, la MEC-PLU comprend une modification du règlement écrit interdisant les constructions en secteur Nc.

21 3 529 habitants (INSEE 2019).

22 14 987 habitants et 8 communes (INSEE 2019).

23 4,5 ha - 1,93 ha = 2,57 ha et non 2,56 ha comme indiqué tout au long du dossier. L'Ae invite la collectivité à corriger cette donnée.

La procédure de MEC-PLU est motivée par l'intérêt économique local voire supra-communal de l'exploitation de calcaire et de granit, répondant à un besoin de plus en plus accru de matériaux de construction en lien avec l'essor du BTP (source dossier).

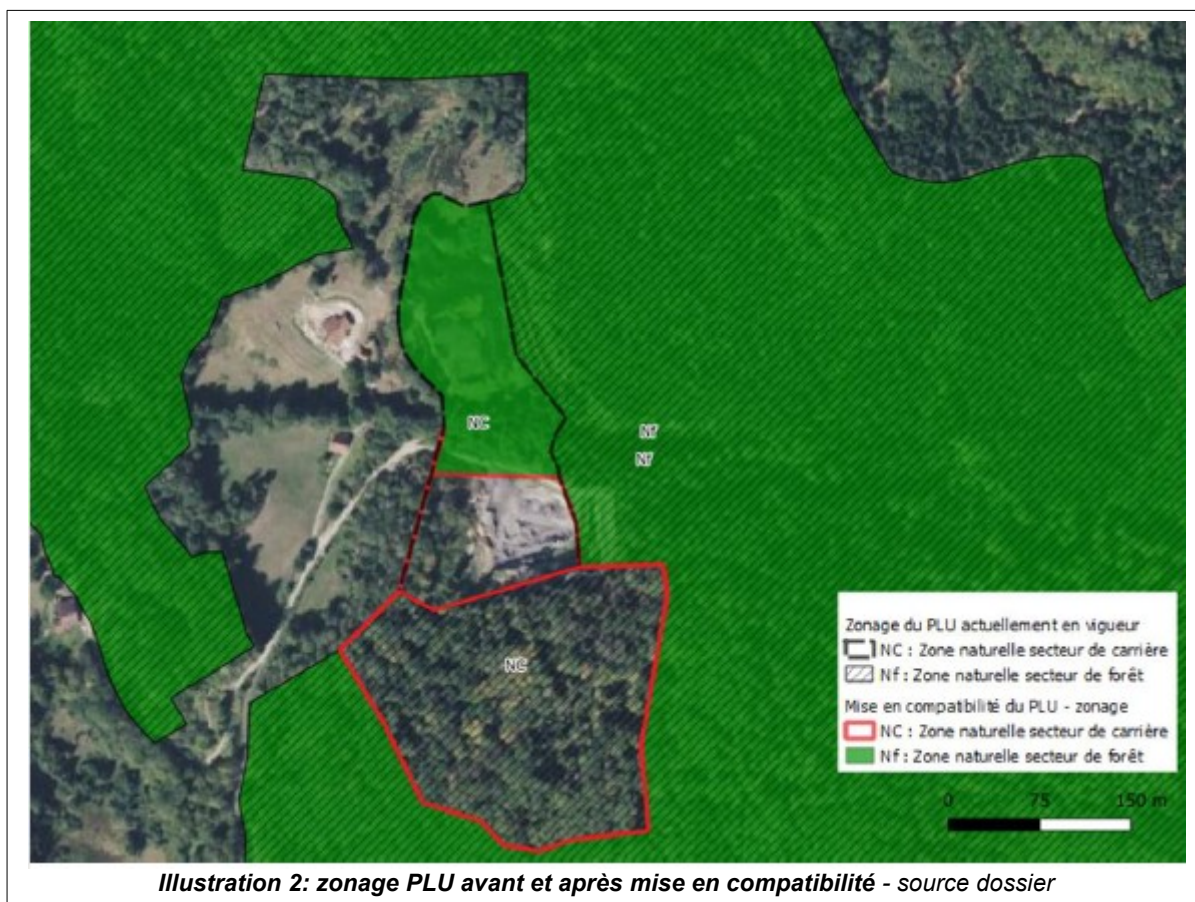


Illustration 2: zonage PLU avant et après mise en compatibilité - source dossier

L'emprise du projet d'extension de carrière porte sur une superficie de 4,5 ha dont 2,9 ha seront concernés par l'extraction de matériaux granitiques. Le rythme d'extraction moyen annuel sera doublé²⁴ puisqu'il variera de 100 000 tonnes à 110 000 tonnes (source notice de présentation).

Le projet comprend en plus un délaissé périphérique de 10 m ainsi qu'une zone qui ne sera pas exploitée de 0,69 ha, servant d'écran sonore et paysager.

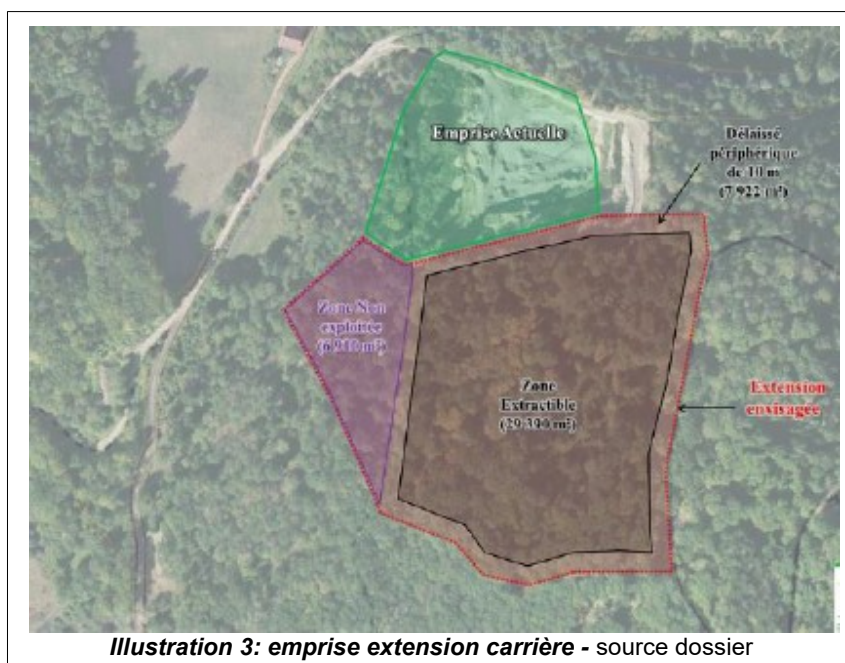


Illustration 3: emprise extension carrière - source dossier

24 L'autorisation initiale du 29 août 2020 pour une durée de 15 ans prévoyait un rythme annuel d'extraction de 45 000 à 50 000 tonnes/an. (source notice explicative).

L'Ae a bien noté qu'aucun prélèvement en eau ne sera effectué. L'eau proviendra du bassin de décantation/infiltration présent sur le site en cours d'exploitation.

Selon le dossier, une demande d'autorisation environnementale unique²⁵ pour l'extension de la carrière est en cours de réalisation par SBI, porteur du projet de la carrière qui comportera une étude d'impact permettant de préciser les incidences du projet sur l'environnement.

L'Ae regrette que la procédure commune « Extension carrière - MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13²⁶ ou L.122-14²⁷ du code de l'environnement n'ait pas été utilisée car elle aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui le permettra.

L'Ae signale également que la carrière actuelle avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en novembre 2019²⁸. Son contenu et ses recommandations permettent de pouvoir mieux apprécier les impacts d'une nouvelle extension de la carrière.

L'Ae rappelle qu'elle avait déjà notamment indiqué dans cet avis de novembre 2019 sur le premier projet d'exploitation de la carrière que :

« Des solutions alternatives avec l'achat de matériaux ou d'une carrière existante pour alimenter les centrales à béton et la centrale d'enrobage n'ont été qu'évoquées dans le dossier de demande d'autorisation sans être analysées. Par exemple, le dossier n'étudie pas la possibilité d'inclure des matériaux recyclés pour alimenter la centrale d'enrobage et les centrales à béton avec comme avantage l'adaptation et la réduction du rythme de production sollicité pour la carrière. De plus, il n'a pas été étudié d'autres emplacements possibles de carrière pouvant répondre au besoin de matériaux qui auraient pu être moins impactants sur le plan environnemental ».

Elle y avait également recommandé à l'exploitant de *« préciser en quoi son projet s'inscrit dans la démarche de valorisation des déchets issus de la déconstruction afin de limiter le prélèvement de matériaux neufs, et également d'inscrire une étude de réduction des volumes de matériaux à extraire afin d'inscrire son projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation matière des déchets (règles n°13 et n°14) et de préciser la cohérence de son projet avec le Schéma départemental des carrières des Vosges (SDC 88) qui demande de justifier le recours à des matériaux neufs qu'en cas d'existence d'un marché contraint et spécifique et d'absence de ressources disponibles de matériaux de substitution ».*

Le choix du site d'une nouvelle extension de la carrière, devant reposer sur une solution de moindre impact environnemental, n'est aujourd'hui pas plus démontré ni justifié dans le dossier de la MEC-PLU. Les besoins annoncés en granulats pour une utilisation dite noble (bétons, enduits superficiels, couches de roulement de chaussées, ...) sans plus de précision et les retombées économiques pour la commune ne sauraient pas, à eux seuls, justifier la solution retenue.

Sans procédure commune « Extension carrière - MEC-PLU », la MEC-PLU étant présentée à l'Ae

25 Dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

26 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

27 **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

28 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page111.pdf>

sans le nouveau projet d'extension de la carrière, il appartient ainsi à la collectivité de justifier le choix d'ouvrir les possibilités d'extension de la carrière sur cette parcelle (adéquation de l'offre et de la demande locale, impératif d'exploitation, géologie, qualité du gisement...) en comparaison d'autres solutions de substitution raisonnables à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité, et de répondre aux principes énoncés dans les recommandations de l'Ae précitées et formulées dans son avis initial de novembre 2019.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **à défaut du lancement d'une procédure commune, compléter le dossier de la MEC-PLU par tous les éléments de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière qu'elle permettra ;**
- **justifier la nécessité de consommer des espaces forestiers à partir de la justification du projet de nouvelle extension de la carrière qui doit lui-même répondre aux recommandations de la MRAe faites dans son avis de novembre 2019 qui restent d'actualité et permettre de démontrer l'adéquation de l'offre avec la demande locale en granulats de calcaire et granit (en taille et en durée), tout en connaissant les impératifs d'exploitation, la géologie du site, la qualité du gisement... ;**
- **mettre en œuvre la démarche itérative ERC à l'échelle de la commune voire de l'intercommunalité pour démontrer que le choix de celle parcelle forestière est celui du moindre impact environnemental.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des milieux naturels (forestiers) et des espèces protégées ;
- la pollution de l'air et les nuisances sonores ;
- le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de schéma de cohérence territoriale²⁹, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est notamment concernée par :

- le PPRN³⁰ inondation de la Moselle amont approuvé le 18 novembre 2008 ;
- le SDAGE³¹ Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- la Charte du Parc naturel régional du Ballon des Vosges approuvée par décret ministériel du 02 mai 2012,
- le Schéma régional des carrières étant en cours d'élaboration, la compatibilité avec le Schéma départemental des carrières des Vosges (SDC88) datant de 2005 a été analysée ;
- les objectifs et les règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

Le dossier décrit l'articulation avec les documents qui lui sont supérieurs.

En plus des remarques de l'Ae faites au paragraphe 1.2 ci-avant et ici réitérées, elle relève que le dossier ne comporte pas de plan localisant la zone d'étude par rapport aux zones de sensibilité identifiées au SDC88. Il se contente d'indiquer que le site est déjà répertorié dans le schéma et rappelle les priorités sur lesquelles reposent ses orientations. Le dossier affiche une compatibilité avec le SRADDET alors que sa règle n°8 relative à la trame verte et bleue n'est pas respectée (cf, point 3.2 ci-après).

L'Ae relève que la notice de présentation fait référence au SDAGE 2022-2027, l'évaluation environnementale quant à elle a analysé la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021.

29 Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

30 Plan de prévention du risque naturel.

31 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'Ae réitère ses recommandations précédentes sur la justification du projet (cf paragraphe 1.2) et recommande également de compléter le dossier par un extrait de la cartographie du SDC88 localisant la zone d'étude, de compléter l'analyse de compatibilité, et de s'assurer que le projet de MEC-PLU reste compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des espaces naturels forestiers

Le site du projet (4,50 ha) est occupé par des boisements. Il se trouve en forêt communale sous régime forestier³². Près des 3/4 du ban communal est couvert par les massifs boisés, qui, selon le dossier, représentent un **grand intérêt écologique**. Il indique que la zone d'extension correspond à une vieille Hêtraie montagnarde colonisée par le Sapin pectiné avec des faciès à Chêne sessile (Chênaie acidophile) et à Épicéa (scolyté³³ et mort). Le bois mort, sur pied et au sol, étant en grande quantité en raison du dépérissement et de l'absence d'exploitation forestière, le pétitionnaire prévoit un défrichement progressif dans le cadre de l'exploitation de la carrière, en considérant que la situation actuelle ne présente pas un grand intérêt en termes d'exploitation forestière.

À l'inverse, l'Ae indique que cette situation est propice au développement d'une biodiversité spécifique qu'il convient de bien référencée comme indiqué au paragraphe 3.2. ci-après.

Par ailleurs, le dossier indique que les objectifs du Plan paysage, dans lequel la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges s'est engagée en 2016, ont été pris en compte.

Alors que le projet prévoit une déforestation de 2,9 ha sur 2 800 ha (0,15 % de la surface boisée du côté Est de la commune) et sans analyse paysagère (cf point 3.4 ci-après), il apparaît que la MEC-PLU serait contraire à l'objectif II du Plan paysage de « *mettre en valeur les paysages agricoles et forestiers* ».

Le dossier de la MEC-PLU indique, sans précision, que des mesures compensatoires à la suite du déboisement seront prévues dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière.

Des éléments contenus dans le dossier, il ressort qu'un reboisement à l'identique ne sera probablement pas possible compte-tenu d'un possible déficit hydrique et que la société s'oriente en partenariat avec l'Office national des forêts à un réaménagement du site avec une plus-value écologique et d'adaptation face au changement climatique (diversification des essences et des strates par exemple).

L'Ae relève, par ces affirmations de la collectivité, tout l'intérêt qu'aurait présenté une procédure commune « Extension de la carrière – MECPLU » car elle aurait permis de présenter ces mesures et de pouvoir les apprécier correctement.

L'Ae recommande de compléter le dossier de la MEC-PLU par tous les éléments de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière qu'elle permettra.

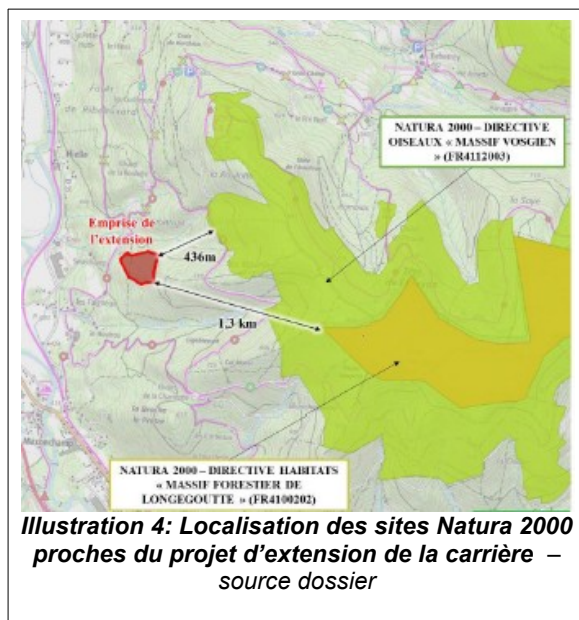
32 C'est un ensemble de principes visant à assurer la gestion et la conservation de la forêt. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable de ces forêts par l'office national des forêts (ONF) et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées.

33 Le scolyte est un insecte qui parasite de nombreux arbres.

3.2. Natura 2000, trame verte et bleue (TVB), biodiversité ordinaire

L'emprise du projet est située à 430 m et à 1,3 km des deux sites Natura 2000³⁴ sur son territoire. Il s'agit respectivement de la ZPS « Massif vosgien » et de la ZSC « Massif forestier de Longegoutte ».

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'impact significatif sur la population des espèces d'intérêt communautaire (notamment l'espèce d'oiseau du Pic noir) et l'état de conservation des habitats communautaires ayant permis la désignation des sites.



L'Ae ne rejoint pas, à ce stade, cette conclusion, étant donné que les inventaires naturalistes utilisés pour la présente étude environnementale sont partiels.

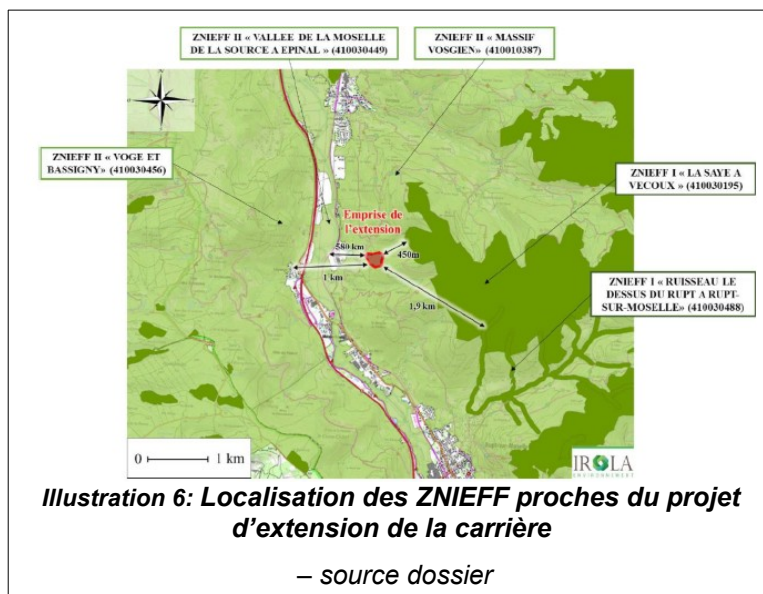


Par ailleurs, des gîtes potentiels (arbres à cavités ...) pour les chiroptères (11 espèces de chauve-souris ont été observées, dont la Pipistrelle commune, espèce protégée) sont présents sur le site.

L'évaluation environnementale affiche la probabilité de mortalité des individus, tout en considérant comme une mesure d'évitement l'adaptation des périodes de défrichage et de décapage.

34 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³⁵ (ZNIEFF) sont présentes sur le ban communal. Le site se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ». Il se trouve à 450 m de la ZNIEFF de type 1 « La Saye à Vecoux ».



La zone d'étude n'est pas incluse dans un élément de la trame verte et bleue identifié au titre du SRCE³⁶ Lorraine intégré au SRADDET Grand Est.

Elle se trouve cependant à 400 m d'un réservoir de biodiversité qui correspond à la ZPS « Massif vosgien ».

En revanche, le dossier indique qu'elle est localisée dans le réservoir de biodiversité identifiée à l'échelle locale du PLU. Le projet de MEC-PLU est ainsi contraire à la règle n°8 du SRADDET (préservation et restauration de la trame verte et bleue) qui demande d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) dans les choix d'aménagement et de garantir la cohérence de la TVB.

L'Ae rappelle à nouveau que le projet d'extension de carrière aura un impact sur l'environnement qu'il devra étudier et prendre en compte après déclinaison de la séquence «ERC ».

L'Ae recommande d'approfondir les impacts sur les sites Natura 2000, la trame verte et bleue et plus généralement sur la biodiversité (faune et espèces végétales) présente sur et à proximité du site, en réalisant des inventaires naturalistes complets, et après déclinaison de la séquence ERC, de démontrer que le site est celui du moindre impact environnemental, et le cas échéant, de reconsidérer la transformation de la zone Nf en zone Nc.

3.3. Risques et nuisances

Le risque de remontée du radon et le risque sismique concernant la zone d'étude sont pris en compte dans le dossier.

35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

36 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Alors que le dossier identifie bien le risque sismique comme étant de niveau modéré, l'actualisation de l'état initial de l'environnement indique, par erreur, qu'il est de niveau très faible.

L'Ae invite la collectivité à corriger l'évaluation environnementale.

Elle note par ailleurs que le règlement comporte un paragraphe rappelant aux porteurs de projet les dispositions constructives parasismiques induites par la réglementation nationale³⁷.

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat et énergie

Selon le dossier, le changement de zonage dû à l'ampleur de la zone d'extraction projetée, aura peu d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Ae ne partage pas cette affirmation. Outre le fait que la carrière est source de poussières importantes (extraction, utilisation des engins et machines, trafic routier), prélever 4,50 ha de forêt réduit d'autant la capacité de séquestration carbone.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'impact des émissions de poussières sur la qualité de l'air associées à celles de GES liées au transport et à l'utilisation des machines et en tenant compte de la réduction de la capacité de séquestration carbone sur le secteur.

Nuisances sonores

Le dossier comporte un extrait de l'étude d'impact du projet d'extension, signalant que sa situation à l'écart des zones urbanisées dans un environnement boisé permet de limiter les impacts sonores et visuels. L'Ae relève que les premières constructions se situent à 150 m pour une maison et à plus de 200 m pour 4 autres.

Les conclusions d'une campagne acoustique, mentionnée dans le dossier, indiquent au contraire qu'en 2 des 7 points de l'étude, qui n'est pas jointe au dossier, les exigences réglementaires ne sont pas respectées. Ces dépassements des seuils réglementaires proviendraient de sources extérieures au site étudié.

L'Ae s'étonne de cette conclusion, non étayée, compte-tenu de la localisation de la carrière, en milieu naturel forestier éloigné de la zone urbanisée. Une partie de la zone Nc de 0,7 ha à l'ouest de l'extension sera conservée pour limiter les propagations sonores.

L'Ae recommande de compléter le dossier, pour la bonne information du public, par une étude acoustique, comportant une carte de propagation des ondes sonores et vibratoires, présentant la situation actuelle et les évolutions possibles des nuisances compte-tenu de l'extension potentielle de la carrière.

3.4. Le paysage

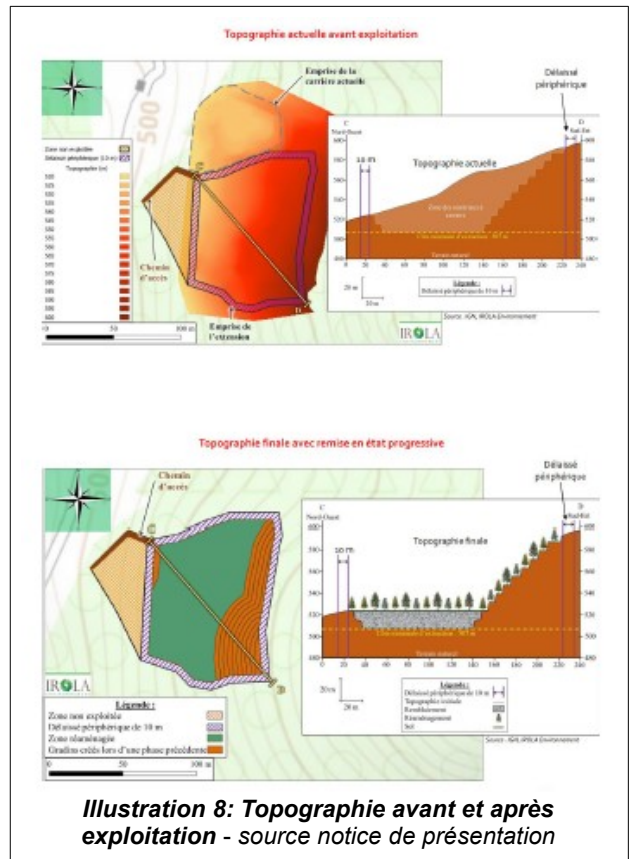
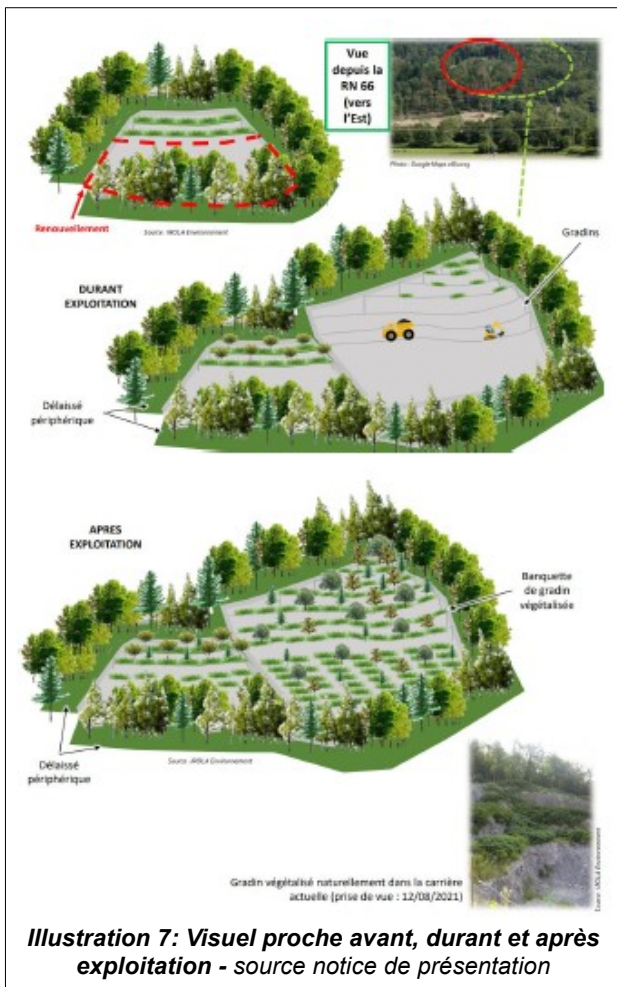
La notice de présentation comporte quelques représentations schématiques de la carrière durant et après la phase exploitation. Outre le déboisement sur 2,9 ha, le projet d'extension de carrière implique une modification de la topographie du site.

L'Ae déplore que le volet paysager du projet n'ait pas fait l'objet d'une étude paysagère au sein de l'évaluation environnementale.

En matière d'incidences potentielles sur le paysage le dossier indique qu'il « peut » y avoir un impact visuel pour les zones d'habitation et différents points de la RN66 et que l'écran végétal et les mesures de revégétalisation « minimiseront certainement » l'impact visuel.

Une étude paysagère comportant des photos des points de vue depuis les zones habitées et depuis la RN66 associées à des photomontages et/ou croquis de simulation d'intégration dans le paysage permettraient de se rendre compte de l'impact paysager du projet d'extension.

37 <http://www.planseisme.fr/Nouvelle-reglementation-parasismique.html>



L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par une étude paysagère exhaustive (points de vue rapprochés et éloignés, croquis d'insertion dans le paysage, photomontages, ...) et suivant ses conclusions d'adopter des dispositions permettant de limiter l'impact paysager du projet d'extension de la carrière et de mieux prendre en compte les objectifs du Plan paysage.

METZ, le 22 juillet 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU